



ARRETE n° ARR-2024-0019-SG PORTANT DELEGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE À MONSIEUR CLAUDE BENOIT

Monsieur le Président de la communauté de communes Le Grésivaudan,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L5211-9 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le procès-verbal d'élection du Président, des vice-Présidents et de la conseillère communautaire déléguée du 10 juillet 2020 ;

Vu les délibérations DEL-2020-0154, DEL-2020-0155 et DEL-2020-0156 du conseil communautaire en date du 10 juillet 2020 portant élection du Président et des vice-Présidents ;

Vu la délibération DEL-2022-0262 du conseil communautaire en date du 27 juin 2022 portant délégations du conseil communautaire au Président ;

Vu l'arrêté 2021-0179-DAGJ portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Claude BENOIT ;

Considérant la nécessité pour la bonne marche des affaires intercommunales de procéder à une délégation de fonction et de signature du Président au bénéfice des vice-Présidents ;

ARRETE

Article 1

Monsieur le Président donne, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de fonction à Monsieur Claude BENOIT, 2ème vice-Président, en matière **de Ressources Humaines, Egalité entre les femmes et les hommes et Finances**.

À ce titre, et notamment :

- Il est en charge de la gestion des ressources humaines
- Il est en charge du suivi des actions en faveur de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes
- En matière de finances :
 - o Il prépare les documents budgétaires en lien avec les vice-Présidents et la conseillère déléguée
 - o Il prépare les différentes tarifications en lien avec les vice-Présidents et la conseillère déléguée
 - o Il préside la commission Finances
 - o Il est l'interlocuteur privilégié du dialogue avec le Conseil de Développement
- Il préside la commission d' appel d'offres et la commission d'attribution

Article 2

Monsieur le Président donne également, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation à Monsieur Claude BENOIT à l'effet de signer :

- En matière de ressources humaines : tous les actes liés à la gestion des ressources humaines (recrutements, carrières, paies (bordereaux de mandats de dépenses et de titres de recettes et certification des pièces justificatives produites à l'appui des mandats et des titres...) etc.) à l'exception des actes ayant fait l'objet d'une délégation de signature au Directeur Général des Services et au Directeur des Ressources Humaines
- En matière de finances :
 - o Bordereaux de mandats de dépenses et de titres de recettes
 - o Certification des pièces justificatives produites à l'appui des mandats et des titres
 - o Factures des prestations communautaires lorsqu'une signature est nécessaire
 - o Contrats de prêts et d'ouverture des lignes de trésoreries et tous documents afférents à ces contrats (avenant, tirage ...)
 - o Arrêtés de créations de régies de recettes et d'avances
 - o Arrêtés de nomination des régisseurs
 - o Certificats administratifs liés à l'exécution du budget (réimputation, ...)
 - o Déclaration de TVA et FCTVA
 - o Les comptes de gestion de l'ensemble des budgets
- En matière de commande publique
 - o Tous les actes liés à la préparation, à la passation, à l'exécution et au règlement des marchés publics, accords-cadres et concessions, quel que soit leur montant à l'exception des actes ayant fait l'objet de délégations de signature spécifiques du Président à certains agents (sauf suppléance le cas échéant).

Article 3

Le présent arrêté prend effet à compter de la date à laquelle il devient exécutoire.

Article 4

En application de l'article 6 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, lorsque Monsieur Claude BENOIT estime se trouver en situation de conflit d'intérêts, il en informe le Président de la communauté de communes par écrit, en précisant la teneur des questions pour lesquelles il estime ne pas devoir exercer ses compétences. Un arrêté du Président déterminera, en conséquence, les questions pour lesquelles il doit s'abstenir d'exercer ses compétences.

Article 5

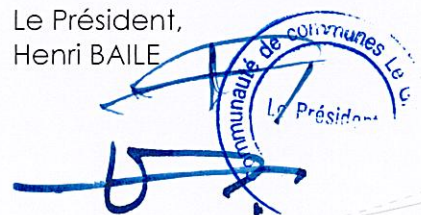
L'arrêté 2021-0179-DAGJ est abrogé.

Article 6

Le présent acte est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans les deux mois suivant sa date de publication ou de notification.

Fait à Crolles, le 03 mai 2024

Le Président,
Henri BAILE



Publié le : 31/05/2024
Télétransmis le : 31/05/2024
Notification faite le : 31/05/2024
Signature de l'intéressé : 